
COMMENT

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

L'ordre public en droit international privé de la protection du consommateur : commentaire de *G.M.A.C. c. Arnold*

Gerald Goldstein*

La décision de la Cour provinciale dans l'affaire *G.M.A.C. c. Arnold* prolonge la ligne directrice tracée dans l'arrêt *St-Pierre c. Canadian Acceptance Corp.* par la Cour d'appel en matière de droit international privé de la consommation, et présente une formulation moderne de la notion d'ordre public en droit international privé québécois. L'auteur analyse d'abord l'interprétation par la Cour provinciale de la *Loi sur la protection du consommateur*, qu'elle ne qualifie pas d'ordre public. Il discute ensuite de la qualification contractuelle des conditions d'exercice du droit de reprise d'un bien en territoire québécois. Il critique enfin l'absence de distinction par le tribunal entre la qualification de « loi d'ordre public » et celle d'« exception d'ordre public ». Tout en approuvant l'orientation jurisprudentielle de la décision, l'auteur propose de modifier l'article 18 de la *Loi sur la protection du consommateur* en s'inspirant des conventions internationales.

The author comments on *G.M.A.C. v. Arnold*, a decision of the Quebec Provincial court, which extends the line drawn by the Quebec Court of Appeal in *St. Pierre v. Canadian Acceptance Corp.* in matters of private international law dealing with consumer legislation. In *Arnold*, the court presents a new formulation of the notion of public order in the private international law of Quebec. The author examines the interpretation given by the Provincial Court to the *Consumer Protection Act*, not characterizing it as one of public order in international law. He then discusses the contractual characterization of the conditions of retaking possession of property in the province of Quebec. Finally, he criticizes the lack of distinction between the notions of *loi d'ordre public* and *exception d'ordre public*. While he agrees with the interpretation of the Court, the author suggests a change to section 18 of the *Consumer Protection Act* in the light of international conventions.

*Assistant de recherche, Institut de droit comparé. D.E.S.S., Paris I ; LL.M., Institut de droit comparé, Université McGill, 1982.

Sommaire

Introduction

Les faits et les prétentions de droit

- I. La *Loi sur la protection du consommateur* n'a pas un caractère d'ordre public international
- II. La qualification contractuelle des conditions d'exercice du droit de reprise
- III. Loi d'ordre public et exception d'ordre public

Conclusion

* * *

Introduction

La législation québécoise relative à la protection du consommateur¹ a fait l'objet, en droit international privé, de quatre affaires où se posait la question de son application à des contrats soumis à une loi étrangère par la règle de conflit contractuelle. Deux arrêts, *G.M.A.C. c. Beaudry*² et *Trans Canada Credit Corp. c. Lafrenière*,³ l'ont appliquée, sans tenir compte de la loi désignée par la règle de conflit contractuelle, en se fondant sur le caractère « d'ordre public » de la loi québécoise.

Les deux autres, *St-Pierre c. Canadian Acceptance Corp.*⁴ et *G.M.A.C. c. Arnold*⁵ l'ont écartée. Dans la première affaire, la Cour d'appel, s'étant

¹*Loi de la protection du consommateur*, L.Q. 1971, c. 74, abrogée à la refonte des lois de 1977 par la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q. 1977, c. P-40. Cette loi fut remplacée par L.Q. 1978, c. 9 telle qu'amendée par L.Q. 1980, c. 11, art. 105 et 106. Dans l'édition de la refonte permanente des lois, le chapitre P-40 qui correspondait à la version de la refonte de 1977 a été remplacé par un chapitre P-40.1 intégrant la loi de 1978 et ses modifications, qui est devenu l'actuelle *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1.

²*General Motors Acceptance Corp. c. Beaudry* (1977), [1977] C.S. 1017 [ci-après : *Beaudry*]. Cet arrêt a été porté en appel, mais il y a eu désistement avant l'audition (20 mars 1979). Voir le commentaire d'arrêt de E. Groffier, « Les conflits de lois en matière de contrat et la *Loi de la protection du consommateur* » (1979) 39 R. du B. 110.

³*Trans Canada Credit Corp. c. Lafrenière* (1982), [1982] C.P. 247 [ci-après : *Lafrenière*].

⁴*St-Pierre c. Canadian Acceptance Corp.* (19 mai 1982), Montréal 500-09-000210-781 (C.A.) [ci-après : *St-Pierre*]. Voir le commentaire de E. Groffier, « Le droit international privé et la protection du consommateur » (1982) 42 R. du B. 837.

⁵*General Motors Acceptance Corp. c. Arnold* (1984), [1984] R.L. 513 (C.P.) [ci-après : *Arnold*].

placée dans une perspective conflictuelle a utilisé la règle de conflit et a ignoré le motif d'ordre public. Dans *Arnold*, la Cour provinciale se prononce expressément sur ce dernier fondement. Elle permet ainsi à une compagnie américaine de saisir, au Québec, une automobile achetée à tempérament par un Québécois en Floride, sans demander que la compagnie se plie aux exigences de la *Loi sur la protection du consommateur*. Cette décision prolonge donc la ligne directrice tracée par la Cour d'appel, en complétant l'exposé des règles concernant le domaine d'application, en droit international, de la loi en question et en présentant une formulation moderne de l'ordre public en droit international privé québécois.

Les faits et les prétentions de droit

Un Québécois, Arnold, décide de quitter le Québec à la suite d'une offre d'emploi pour aller élire domicile en Floride. Il y achète une automobile à tempérament. Les conditions de l'emploi ne le satisfaisant pas, il revient au Québec avec le véhicule dont il interrompt les paiements. La demanderesse, General Motors Acceptance Corporation (G.M.A.C.), une compagnie dont le siège social se trouve au Michigan et qui possède un bureau d'affaire en Floride, fait alors pratiquer sur le meuble une saisie-arrêt avant jugement suivant l'article 734 du Code de procédure civile. Arnold conteste la légalité de cette saisie « embarrassante et humiliante » et réclame des dommages-intérêts en conséquence.

Il se fonde sur les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, qui obligent le créancier à expédier un avis préalable à la saisie et qui prévoient un délai d'un mois pendant lequel le débiteur peut régulariser sa situation. De plus, si les deux tiers de la somme ont déjà été remis, le créancier doit alors demander au juge l'autorisation de saisir. Le tribunal la donne selon les circonstances de l'espèce, compte tenu notamment de la solvabilité du débiteur.

G.M.A.C. soutient que, selon la loi américaine applicable à ce contrat conclu en Floride, aucune de ces conditions n'existe à partir du moment où la repossession ne trouble pas la paix publique.

La question posée était donc celle de la loi applicable à l'exercice au Québec, entre les parties au contrat, d'un droit de repossession d'un bien meuble provenant du lieu de passation de l'acte.

La Cour provinciale décide de laisser jouer la loi américaine, celle du contrat, parce que la *Loi sur la protection du consommateur* n'est pas d'ordre public international (I) et que le domaine de la loi contractuelle s'étend aux conditions d'exercice du droit créé par le contrat (II). Ce faisant, la Cour ne distingue pas nettement l'exception d'ordre public des lois d'ordre public (III).

I. La Loi sur la protection du consommateur n'a pas un caractère d'ordre public international

La première loi québécoise sur la protection du consommateur, datant de 1971⁶, comprenait un article 103 ainsi libellé :

103. Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public et on ne peut y déroger par des conventions particulières.

De plus, la loi prévoyait à son article 8 :

8. Toute clause dans un contrat assujettissant celui-ci en tout ou en partie, à une loi autre qu'une loi du Parlement du Canada ou de la Législature du Québec est nulle.

La nouvelle loi de 1978 reprend ces deux dispositions aux articles 261 et 19.⁷

En 1977, la Cour supérieure dans *G.M.A.C. c. Beaudry*⁸ avait étudié leur effet. Ces articles semblent indiquer la volonté du législateur d'en faire une loi qui doit être appliquée à l'exclusion de la règle de conflit contractuelle qu'on trouve à l'article 8 du Code civil. Cette exclusion est la caractéristique des lois « d'ordre public » ou, selon une terminologie plus récente, des lois ou règles « d'application immédiate ».⁹ La Cour supérieure avait alors écarté

⁶Loi sur la protection du consommateur, L.Q. 1971, c. 74 ; voir *supra*, note 1.

⁷Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., c. P-40.1 ; voir *supra*, note 1.

⁸*Beaudry, supra*, note 2.

⁹Sur ce sujet voir notamment : P. Francescakis, « Y a-t-il du nouveau en matière d'ordre public ? » *Trav. comité franç. dr. int. priv.* (1966-69) 149 ; P. Francescakis « Quelques précisions sur les 'lois d'application immédiate' et leur rapport avec les règles de conflit de lois » (1966) 55 *Rev. crit. dr. int. priv.* 1 ; P. Graulich, « Règles de conflit et règles d'application immédiate » dans *Mélanges Dabin*, vol. 2 (1963) 629 ; P. Mayer, « Les lois de police étrangères » (1981) 108 *Clunet* 277 ; J.A. Talpis, « Material Rules of Private International Law in Force in the Province of Quebec » (1973) 8 *R.J.T.* 223 ; J.A. Talpis, « Legal Rules Which Determine Their Own Sphere of Application : A Proposal for the Recognition in Quebec Private International Law » (1982-83) 17 *R.J.T.* 201 ; J.-G. Castel, *Droit international privé québécois* (1980) à la p. 94 ; E. Groffier, *Précis de droit international privé québécois*, 3e éd. (1984) aux pp. 25-7, nos 50-2. La règle est exclue parce qu'on écarte *a priori* tout choix d'un système juridique étranger dans certains cas où cela est nécessaire à l'accomplissement d'un but d'intérêt général. La nouvelle terminologie veut différencier ce processus de l'exception d'ordre public. Cette dernière fait intervenir l'ordre public au sens du droit international privé pour écarter une règle matérielle du système étranger désignée par la règle de conflit du for. Donc l'exception d'ordre public est utilisée après la règle de conflit, au contraire des lois « d'ordre public » qui lui sont antérieures. Dans *Beaudry, supra*, note 2, la Cour supérieure confond totalement les deux méthodes, en se fondant sur un passage ambigu de W. Johnson, *Conflict of Laws*, 2e éd. (1962) à la p. 593 où l'auteur semble bien se contredire : « Only after deciding that the right claimed is not contrary to public policy in his jurisdiction may the judge be interested to know whether it is permitted by a foreign law. If it is invalid by its foreign law, the judge has then to decide whether the public policy of the *forum* is interested to deny it recognition. » (nos soulignés). Voir cependant Castel, *ibid.* à la p. 95 : « Les deux notions se recourent si on les prend chacune dans son

la loi contractuelle étrangère désignée par l'article 8 du Code civil pour appliquer la loi québécoise, qu'elle avait qualifiée d'ordre public, à un contrat de réserve de propriété passé en Ontario entre les parties au procès. La situation était donc identique à celle de l'affaire *G.M.A.C. c. Arnold*.¹⁰

Avant cette décision, MM. Talpis et Nabhan s'étaient interrogés sur la portée exacte de l'article 8 de la loi de 1971. Les auteurs estimaient qu'il n'entraînait pas qu'on lui donne un domaine d'application international impératif dans tous les cas. Il s'agirait plutôt d'une règle de conflit spéciale qui laisse la possibilité de désigner une loi étrangère, mais qui supprime « le choix des parties comme facteur de rattachement pour y substituer une localisation objective par le juge ». ¹¹ Selon cette conception, la *Loi sur le protection du consommateur* ne s'appliquerait que si le « centre de gravité » du contrat rend le système juridique québécois compétent. Ceci suppose que les éléments de rattachement les plus significatifs (parmi lesquels le lieu de passation de l'acte, celui de son exécution, etc.) le désignent.

Me Castel défend pour sa part une conception plus limitative : l'article 8 de la loi de 1971 ne s'adresserait qu'aux clauses *expresses* de choix d'une loi étrangère lorsque, d'après un rattachement objectif, la loi québécoise devrait être la loi contractuelle en l'absence de la clause. ¹² L'article 8 de la loi de 1971 exigerait donc, pour déterminer son application, d'ignorer tout d'abord le choix exprès des parties et d'utiliser alors la règle de conflit contractuelle (dont on retrancherait aussi la prise en compte de la volonté expresse). Si le système juridique québécois est désigné, la clause reste ignorée ; mais si l'analyse objective confirme l'incompétence de celui-ci, on choisit la loi indiquée par la clause. ¹³

Or, la solution de *G.M.A.C. c. Beaudry* va directement à l'encontre de ces opinions. Dans cet arrêt, il n'y avait pas de clause expresse de choix de la loi dans le contrat. La Cour supérieure a quand même appliqué la loi québécoise, bien que la règle de conflit contractuelle désignait *objectivement* la loi ontarienne. ¹⁴ La Cour s'est justifiée en déclarant que le caractère d'ordre public s'attache aux dispositions de la loi, relatives au contenu et à la forme du contrat, même si l'acte est passé en dehors du Québec. ¹⁵ Cette décision

acceptation large. » Cependant l'auteur fait clairement la distinction entre les deux. L'« acceptation large » n'est donc qu'une approximation. Pour une nette différenciation, voir E. Vitta, « Cours général de droit international privé » (1979) 152 Rec. des cours de Acad. dr. int. 9 à la p. 146.

¹⁰*Supra*, note 5 aux pp. 1019-20.

¹¹Voir A. Nabhan & J.A. Talpis, « Le droit international privé québécois et canadien de la protection juridique du consommateur » (1973) 33 R. du B. 330 à la p. 343.

¹²Castel, *supra*, note 9 aux pp. 518-9.

¹³*Ibid.* à la p. 519.

¹⁴Groffier, *supra*, note 9 à la p. 27, no 51.

¹⁵Voir *Beaudry*, *supra*, note 2 à la p. 1020.

nie donc toute différence entre l'ordre public interne et l'ordre public international. Elle donne à la loi québécoise un domaine d'application universel.

Le professeur Groffier, remarquant que dans *Beaudry* la Cour supérieure avait relevé le fait que le consommateur avait sa résidence au Québec, a tenté de définir une limite à ce domaine exceptionnellement vaste : il faut supposer que dans l'esprit du juge, cette loi d'ordre public doit régir tous les contrats passés par un résident ou par un domicilié québécois.¹⁶ Cependant, de l'avis de MM. Talpis et Nabhan, la seule résidence justifie difficilement l'application de la loi québécoise.¹⁷

A l'inverse, le *Projet de Code civil*¹⁸ propose d'abroger l'article 19 de la loi de 1978, qui correspond à l'article 8 de la loi de 1971, et d'intégrer au Code civil une disposition allant dans le sens de *G.M.A.C. c. Beaudry*. L'article se lirait ainsi :

19. Le contrat visé par la *Loi de la protection du consommateur* est régi par la loi en vigueur au Québec si le consommateur y a son domicile.

Toute convention contraire est sans effet.¹⁹

Toutefois, la Cour d'appel décidait récemment dans l'arrêt *St-Pierre c. Canadian Acceptance Corp.*²⁰ de ne pas appliquer la *Loi sur la protection du consommateur* à un contrat de prêt accordé à une personne domiciliée au Québec, au motif que :

Il s'agit d'un contrat passé dans la province d'Ontario que notre loi ne peut régir. Il n'est donc pas un contrat visé par l'application [...] des articles 9 à 20 [...] de cette loi.²¹

Dès lors, si le domicile du débiteur n'est pas suffisant pour inclure un contrat passé en dehors de la province dans le domaine de la loi québécoise, la résidence l'est encore moins. L'arrêt de la Cour d'appel condamne donc implicitement celui de la Cour supérieure dans *Beaudry*.²² La Cour d'appel

¹⁶Groffier, *supra*, note 2 à la p. 111.

¹⁷*Supra*, note 11 à la p. 342. Les auteurs envisagent aussi l'hypothèse où les parties seraient domiciliées en Ontario, mais où le consommateur résiderait au Québec : « [N]ous croyons que le juge serait très mal venu d'appliquer *de plano* les dispositions de son propre droit interne à une situation présentant si peu de lien avec le milieu québécois, et ne mettant nullement en péril les intérêts fondamentaux de la société québécoise ».

¹⁸*Rapport sur le Code civil du Québec* (1977), vol. 1, *Projet de Code civil*, Livre neuvième, chapitre II, *Des conflits de loi* [ci-après : *Projet de Code civil*].

¹⁹*Ibid.*, art. 25.

²⁰*St-Pierre, supra*, note 4.

²¹*Ibid.* à la p. 2.

²²G. Goldstein, « L'arrêt *Bossé c. Garage Moreau* et la reconnaissance du *chattel mortgage* en droit international privé québécois » (1983) 29 R. de d. McGill 164 à la p. 181 et s.

ne fait toutefois pas référence à *Beaudry* et ne justifie pas sa décision. D'ailleurs, deux mois après cet arrêt, la Cour provinciale de Hull, dans l'affaire *Trans Canada Credit Corp. c. Lafrenière*²³ suit point par point la décision de la Cour supérieure. Il s'agissait cette fois d'un contrat de *chattel mortgage* conclu en Ontario par les parties au litige. Le débiteur réussit à échapper à ses obligations au motif que le contrat ontarien violait la *Loi sur la protection du consommateur*.²⁴ Le juge Laganière de la Cour provinciale fonde sa décision sur un long passage de l'arrêt *Beaudry*, sans même mentionner l'arrêt de la Cour d'appel.

Dans l'arrêt *Arnold*, le juge Forget faisait face à une situation semblable à celle de l'arrêt *Beaudry*. La question était de savoir si la généralité du motif de la Cour d'appel pour le contrat de prêt s'appliquait aussi à la vente à tempérament. Le juge cite les arrêts *Beaudry* et *St-Pierre*, mais ne parle pas de celui de la Cour provinciale. Il décide alors de ne pas suivre l'arrêt *Beaudry*²⁵ et déclare qu'une loi d'ordre public interne ne doit pas automatiquement s'appliquer avec la même force en droit international privé. Le tribunal cite et approuve²⁶ Me Talpis²⁷ selon lequel la loi étrangère n'est écartée que si elle est « manifestement incompatible avec l'ordre public québécois tel qu'il est entendu dans les relations internationales ».

Du point de vue doctrinal, il s'agit de la première décision où cette formulation moderne de l'exception d'ordre public est franchement utilisée en droit international privé québécois. Il faut savoir gré au juge Forget de ses lectures, d'autant plus que la formule employée par Me Talpis correspond à celle retenue actuellement dans les conventions de droit international privé conclues à La Haye²⁸ et également à l'article 5 du *Projet de Code civil*,²⁹ qui s'en est inspiré.

Le jugement est donc à l'effet que la *Loi sur la protection du consommateur* n'est pas une loi d'ordre public en droit international privé, mais que son application suppose que l'ordre juridique québécois ait été désigné par la règle de conflit contractuelle (art. 8 C.c.). Ce serait le cas lorsque les

²³*Supra*, note 3.

²⁴*Ibid.* aux pp. 250-1.

²⁵*Supra*, note 5 à la p. 5 où M. le juge Forget le cite, en ces termes : « Au motif qu'elle serait d'ordre public, M. le juge Major a cru devoir soumettre à notre loi de la protection du consommateur, un contrat de vente d'automobile transigé et passé dans la province d'Ontario. » (nos soulignés).

²⁶*Arnold*, *supra*, note 5 aux pp. 5 et 6.

²⁷J.A. Talpis, « Notions élémentaires de droit international privé québécois » [1977] C.P. du N. 115 à la p. 145, no 70.

²⁸Voir par exemple l'article 16 de la « Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs » (5 octobre 1961) Recueil des Conventions de La Haye (1970) à la p. 44.

²⁹*Projet de Code civil*, *supra*, note 18, art. 5.

parties le choisissent expressément ou lorsque le contrat indique qu'elles se seraient mises sous l'empire de celui-ci (par exemple, en se référant à un article du Code civil),³⁰ ou encore lorsque le lieu de passation de l'acte serait le Québec. Mais le domicile ou la résidence ne suffiraient pas si le contrat est passé en dehors de la province. Par conséquent, la position de Me Castel, qui propose d'appliquer la loi si les deux parties y sont domiciliées,³¹ ne correspond pas à cette jurisprudence, sauf dans l'éventualité d'une fraude à la loi québécoise.³² De la même façon, l'article 25 du *Projet de Code civil*,³³ qui considère le domicile du consommateur comme rattachement suffisant, se démarque de la nouvelle jurisprudence. Il faudra donc considérer sa modification avant de l'adopter.

Cette prise de position nette en faveur de la différenciation entre ordre public interne et ordre public au sens du droit international privé contraste heureusement avec la décision *Bossé c. Garage Moreau*³⁴ où la Cour supérieure de Kamouraska avait refusé de reconnaître un *chattel mortgage* au Québec, en rejetant la distinction.³⁵ Enfin, si aujourd'hui la Cour d'appel jugeait l'affaire *G.M.A.C. c. Beaudry*, elle pourrait renverser le jugement de la Cour supérieure en se fondant sur l'arrêt *G.M.A.C. c. Arnold*.

Finalement, le juge Forget estime que la loi québécoise ne doit pas être appliquée parce qu'il qualifie le droit de reprise de droit contractuel et qu'il étend le domaine de la *lex contractus* (la loi américaine) à ses conditions d'exercice.

II. La qualification contractuelle des conditions d'exercice du droit de reprise

La Cour cite et endosse³⁶ l'opinion de MM. Talpis et Nabhan qui soutiennent que

l'existence du droit de reprise comme sanction accordée au vendeur devrait être une question relevant de la Loi du contrat.³⁷

³⁰Voir en ce sens : *Smith Transport Ltd c. In-Tra-Co.* (1974), [1974] C.S. 265 à la p. 270 ; Groffier, *supra*, note 9 aux pp. 219-20.

³¹*Supra*, note 9 aux pp. 519-20.

³²Sur cette notion, voir Castel à la p. 95 et s., notamment aux pp. 107-8 ; Groffier, *supra*, note 9 particulièrement aux pp. 79-80, nos 135-6 ; et aussi Talpis, *supra*, note 27 à la p. 135, no 73.

³³*Projet de Code civil*, *supra*, note 18.

³⁴*Bossé c. Garage Moreau* (4 février 1982), Kamouraska 250-05-000099-804 (C.S.) [ci-après : *Bossé*] commenté par Goldstein, *supra*, note 22 à la p. 184 et s.

³⁵Voir le commentaire de Goldstein, *supra*, note 22 à la p. 173, et le texte de l'arrêt, *supra*, note 34 à la p. 189.

³⁶*Arnold*, *supra*, note 5 aux pp. 6-7.

³⁷*Supra*, note 11 à la p. 348.

La jurisprudence a déjà pris position en ce sens, notamment dans l'arrêt *Union Acceptance Corp. c. Guay and McDonald*.³⁸ Les auteurs poursuivent :

[L]a loi contractuelle devrait à notre sens, s'étendre [. . .] aussi à son aménagement. L'existence du droit de reprise et ses conditions d'exercice nous semblent inséparables, et ce sont ces dernières qui lui confèrent sa vraie dimension [. . .].³⁹

La Cour adopte cette forme d'« existentialisme juridique ».⁴⁰ Ces auteurs distinguent alors les conditions d'exercice du droit, des modes d'exercice qui eux sont soumis à la loi du for. Les modes d'exercice comprennent

tous les aspects strictement procéduriers ayant trait à la mise en oeuvre du droit, tel que le point de savoir à quel tribunal il faut s'adresser au cas où une permission préalable est requise, ou encore, de quelle manière la saisie peut être pratiquée.⁴¹

En l'espèce, il était certain que les dispositions litigieuses de la loi québécoise portaient directement atteinte aux conditions d'exercice du droit de reprise. Il ne s'agissait pas d'aspects strictement procéduriers puisque le droit peut être suspendu à la discrétion du juge auquel il faut demander la permission de saisir ; ou encore puisqu'Arnold peut, de son propre chef, éteindre ce droit en complétant ses paiements dans le délai d'un mois à partir de l'avis préalable.

Dans le sens de cette qualification, on peut citer par ailleurs l'arrêt *Lacourcière c. Lacasse*,⁴² où la Cour d'appel a autorisé un créancier à saisir les salaires de son débiteur. Dans cet arrêt, le créancier ayant obtenu un jugement au Nouveau-Brunswick, obtint la permission de saisir les salaires, qui avaient été gagnés pour un travail accompli en territoire québécois, entre les mains de l'employeur qui avait son siège social au Québec. Et ce, en application de l'article 6 du Code civil. L'opération avait été qualifiée de procédurale, mais le juge Barclay s'exprimait ainsi, relativement à l'interprétation de cet article :

The term "procedure" is to be taken in its widest sense and includes remedies and processes. The right of a creditor to levy by execution on his debtor's property is [. . .] entirely a matter of procedure, depending on the *lex fori*. Of

³⁸*Union Acceptance Corp. c. Guay and McDonald* (1960), [1960] B.R. 827. Voir aussi *Faubert c. Brown* (1938), 76 C.S. 329. Pour le droit de revendication du vendeur impayé, voir *Rhodes Island Locomotive Co. c. South Eastern Railway Co.* (1886), 31 L.C.J. 86 (B.R.) (qualification également contractuelle) ; Johnson, *supra*, note 9 à la p. 527.

³⁹Nabhan & Talpis, *supra*, note 11 à la p. 348.

⁴⁰Arnold, *supra*, note 5 aux pp. 6-7.

⁴¹Nabhan & Talpis, *supra*, note 11 à la p. 349.

⁴²*Lacourcière c. Lacasse* (1944), [1945] B.R. 66.

course all matters which go to the substance of a party's rights and do not concern procedure are governed by the law appropriate to the case.⁴³

La qualification contractuelle évitait en tout cas de résoudre un conflit mobile. En effet, si l'on considère à l'instar de la doctrine⁴⁴ que les questions de droits réels doivent être soumises à la loi de situation du meuble, ce lieu ayant changé entre le moment de la vente (Floride) et celui de la saisie (Québec), il aurait fallu choisir à quelle époque situer le véhicule pour déterminer la loi applicable à l'exercice du droit réel.⁴⁵ Mais dans une affaire *inter partes*, où il n'y a pas eu de nouvelle transaction sur le bien au nouveau lieu de situation, la doctrine considère que la loi du lieu d'origine doit déterminer l'effet, au Québec, de la vente à tempérament.⁴⁶ Puisque dans *G.M.A.C. c. Arnold* la loi contractuelle est aussi celle du lieu de situation originelle, la solution est la même, quelle que soit la qualification choisie, contractuelle ou réelle.

Malgré ses qualités, il reste un aspect que cette décision néglige. En effet, la Cour refuse de suivre l'arrêt *Beaudry*, en affirmant, à l'opposé de ce dernier, que tout ce qui est d'ordre public interne ne l'est pas en droit international privé. Puis le tribunal explique, ainsi que nous l'avons vu, que la loi étrangère ne sera écartée que lorsque manifestement elle sera contraire à cet ordre public plus restreint.⁴⁷ Il conclut en déclarant qu'il ne faut pas séparer le droit contractuel de ses conditions d'exercice, en vertu de quoi la loi québécoise ne s'applique pas. Ce raisonnement n'est que partiellement satisfaisant parce qu'il ne distingue pas nettement ce que la doctrine appelle l'« exception d'ordre public » des « lois d'ordre public ».⁴⁸

⁴³*Ibid.* aux pp. 72-3.

⁴⁴Johnson, *supra*, note 9 à la p. 510 et s.; Castel, *supra*, note 9 à la p. 347 et s.; Groffier, *supra*, note 9 à la p. 43 et s., nos 76 et s.; J.A. Talpis « The Law Governing the Domain of the 'Statut Réel' in Contracts for the Transfer *Inter Vivos* of Property *Ut Singuli* in Quebec Private International Law » (1970) 73 R. du N. 275, 356 et 501; (1972) 13 C. de D. 305; J.A. Talpis « Search for a Choice of Law Rule to Govern the Domain of 'Statut Réel' in Contracts for the Transfer *Inter Vivos* of Moveables *Ut Singuli* in Quebec Private International Law » (1973) 8 R.J.T. 111; E. Lafleur, *The Conflicts of Laws* (1898) à la p. 123.

⁴⁵Sur le conflit mobile, voir entre autres, P. Graulich, « Conflit de lois dans le temps » dans P. Francescakis, éd. *Répertoire de droit international* (1968), t.1, 504 à la p. 509, nos 51-2.

⁴⁶Voir J.A. Talpis, « Recognition of Non-Possessory Security Interests in Quebec Private International Law » (1977) 8 R.D.U.S. 165 à la p. 184. Selon une autre hypothèse, celle de l'arrêt *Bossé*, *supra*, note 34, par exemple où le propriétaire oppose son droit réel créé par un contrat soumis à la loi du lieu d'origine, à un tiers, nouvel acquéreur au Québec (lieu de situation actuelle) c'est la loi québécoise qui régit la nouvelle acquisition; Groffier, *supra*, note 9 à la p. 66, no 114. Goldstein, *supra*, note 22 à la p. 177 et s. (voir schéma), et à la p. 184 et s.

⁴⁷*Arnold*, *supra*, note 5 aux pp. 6-7.

⁴⁸*Supra*, note 9.

III. Loi d'ordre public et exception d'ordre public

La doctrine actuelle⁴⁹ estime qu'il peut exister certaines lois, ou plus précisément certaines dispositions, dites « d'ordre public » ou « d'application immédiate » qui doivent être appliquées quel que soit le système juridique désigné par la règle de conflit, en raison du but d'intérêt public qu'elles sont destinées à atteindre. Au lieu de se servir de l'exception d'ordre public, qui permet d'écarter une loi étrangère déjà choisie en application de la règle de conflit, on préfère aller plus vite en appliquant immédiatement la loi du for. Avant même d'utiliser la règle de conflit, le juge vérifie s'il n'existe pas une règle d'application immédiate dans son ordre juridique.⁵⁰ Si le juge en trouve une, il l'applique « immédiatement », c'est-à-dire *antérieurement* à l'étape du choix de la règle de conflit, et le conflit de lois est ignoré.

Le caractère de « loi d'ordre public » de la *Loi sur la protection du consommateur* a été mié dans l'arrêt *St-Pierre*,⁵¹ que suit le juge Forget. En passant alors dans le cadre de la notion d'« exception d'ordre public » (*postérieurement* à la désignation de la loi étrangère par la règle de conflit) on peut se demander si la *Loi sur la protection du consommateur* ne présente pas un aspect d'ordre public dans certaines solutions qu'elle propose, aspect qui rendrait inacceptable la reconnaissance au Québec de *certaines* situations *concrètes* résultant de l'application de dispositions matérielles étrangères. On pourrait penser que le juge Forget a suivi cette démarche. En effet, il passe en revue les arrêts de la Cour d'appel (*St-Pierre*) et de la Cour supérieure (*Beaudry*) qui se sont prononcées sur la notion de « loi d'ordre public ». Mais il se range ensuite du côté de Me Talpis en acceptant la notion d'« exception d'ordre public » telle qu'entendue au sens international.⁵² On passe ainsi de la négation de la qualification de loi d'ordre public à la considération de l'emploi éventuel de l'exception d'ordre public. Le juge décide pourtant de ne pas utiliser ce dernier mécanisme, pour la raison que ce serait dénaturer le droit contractuel que de faire régir ses conditions d'exercice par une loi différente de celle gouvernant sa création.⁵³

⁴⁹*Ibid.*

⁵⁰Ceci laisse entière la question de l'application par le juge saisi des lois étrangères de ce type. En effet, si le tribunal saisi estime qu'il doit aussi considérer leur application « en elles-mêmes », c'est-à-dire sans qu'elles ne soient désignées par la règle de conflit du for, alors on peut imaginer l'hypothèse d'un conflit de lois d'application immédiate étrangères (en droit de la concurrence, par exemple). Sur ce sujet, voir spécialement Mayer, *supra*, note 9 à la p. 299 notamment nos 56-8, pour le conflit de lois de ce type.

⁵¹*Supra*, note 4 à la p. 2.

⁵²*Ibid.* aux pp. 6-7.

⁵³*Ibid.*

Il nous semble que cette présentation, quoiqu'elle corresponde malheureusement à la rédaction des articles 6 et 8 du Code civil, ne convient pas à la logique de l'exception d'ordre public. En effet, elle fait apparaître celle-ci comme un facteur de rattachement. On perçoit la solution comme une *alternative* au domaine de la loi contractuelle. En dehors du domaine contractuel, au delà commencerait le « domaine » de l'ordre public. Ceci occulte le fait que l'exception d'ordre public a pour rôle de corriger concrètement le résultat de l'application de la loi étrangère, applicable de plein droit à tout le domaine contractuel. L'exception d'ordre public agit *dans* le domaine contractuel. C'est justement la différence avec les lois d'ordre public qui, elles, soustraient tout un domaine du droit du for à l'internationalisation qui résulterait autrement de sa soumission à une règle de conflit. En ceci, les lois d'ordre public ont une fonction similaire à la notion d'ordre public que l'on rencontre en droit interne : un domaine juridique est soustrait au droit dispositif. Le professeur Mayer concrétise bien la différence entre l'ordre public interne et l'ordre public international :

L'ordre public interne regroupe des *matières* (par exemple : l'état des personnes) ; peu importe le *contenu* des règles : elles sont d'ordre public dès lors qu'elles sont relatives à une matière d'ordre public. En revanche, l'ordre public international est un ensemble de *principes* ou de *solutions* substantiels (par exemple : le principe de la laïcité du mariage).⁵⁴

Le juge Forget semble toutefois confondre la fonction de ces deux ordres. Sa conception de l'ordre public international semble s'attacher davantage à des matières qu'à des solutions. Cette démarche peut convenir aux lois d'ordre public ou d'application immédiate, à l'égard desquelles on se demande si le domaine du droit interne se double d'un domaine supplémentaire en droit international.

Mais le cheminement ne peut convenir à l'exception d'ordre public parce que l'intervention de cette dernière est, de par sa fonction, casuelle, contingente et restreinte à la portion inacceptable, en l'espèce, de la loi étrangère désignée. Alors que les lois d'application immédiate occupent un champ qui sera désormais affranchi du procédé conflictuel classique,⁵⁵ l'exception d'ordre public ne s'approprie aucun domaine, *aucune matière*, d'une façon définitive. Elle n'écarte pas d'une certaine matière la loi étrangère elle-même, mais la « norme individualisée, concrétisée par les circonstances de l'espèce, [...] la *solution juridique que le droit étranger donne au problème* ». ⁵⁶ Ainsi cohabitent les différents systèmes juridiques.

⁵⁴P. Mayer, *Droit international privé*, 2e éd. (1983) à la p. 178, no 213 (nos soulignés).

⁵⁵Cependant, le professeur Mayer évoque la possibilité d'un conflit de règles d'application immédiate étrangères, voir *supra*, note 54.

⁵⁶Voir P. Lagarde, *Recherches sur l'ordre public en droit international privé* (1959) aux pp. 164-5, no 140.

Les caractères de chacune des deux techniques, « exception d'ordre public » et « lois d'application immédiate » répondent à des besoins différents. L'avantage que l'on peut tirer à les distinguer réside dans le fait qu'en indiquant *a priori* les dispositions précises auxquelles le for ne dérogera pas, même pour des situations internationales, on relègue à la notion plus vague, mais plus souple, d'« exception d'ordre public » la défense *a posteriori* de principes plus généraux.⁵⁷ De cette façon, dans les cas les plus importants pour le for, on ne procède pas par comparaison du contenu des lois en présence. Ceci évite de porter des jugements de valeur sur le contenu de la loi étrangère lorsqu'il est impératif que, quel que soit ce contenu, la loi du for soit appliquée.⁵⁸

Il importe donc de faire la différence entre les deux notions. Il faut reconnaître que cette distinction est malaisée, étant donné la formulation des articles 6 et 8 du Code civil. L'article 8 peut justifier les deux raisonnements tandis que l'article 6 fait régir par la loi québécoise « ce qui intéresse l'ordre public », au milieu d'une énumération de *matières* qui subissent le même régime (la procédure, les contestations sur la possession, etc.).⁵⁹

Le professeur Talpis appuie nettement la reconnaissance, à côté de l'exception d'ordre public, de ces règles qui déterminent elles-mêmes leur propre domaine d'application.⁶⁰

La Cour suprême du Canada a elle-même fait récemment appel au raisonnement propre à celles-ci dans une affaire qui avait pris naissance en Alberta.⁶¹ Le droit conventionnel n'est pas resté indifférent à ce courant.

⁵⁷Voir Francescakis, « Y-a-t-il du nouveau en matière d'ordre public ? » *supra*, note 9 à la p. 166. Dans ce dernier cas, le contenu du droit appliqué ayant moins d'importance (voir Lagarde, *ibid.* à la p. 122, no 107), il pourrait être une combinaison de la loi du for et de la loi étrangère.

⁵⁸ Voir, déjà en ce sens : J. Foster, « La théorie anglaise du droit international privé » [1938] *Ree. des cours de Acad. dr. int.* 399 à la p. 519.

⁵⁹Voir en ce sens Groffier, *supra*, note 9 à la p. 86, no 146. Le professeur Talpis estime que ce serait plutôt l'alinéa 3 de l'article 6 du Code civil (« Les lois du Bas-Canada relatives aux personnes sont applicables à tous ceux qui s'y trouvent [. . .] ») qui fournirait le fondement des lois d'application immédiate : Talpis, « Legal Rules Which Determine Their Own Sphere of Application », *supra*, note 9 à la p. 209 et s., et à la p. 220.

⁶⁰Voir Talpis, *supra*, note 9. Voir cependant Groffier, *supra*, note 4 à la p. 839.

⁶¹*La Reine c. Thomas Equipment Ltd* (1978), [1979] 2 R.C.S. 529, 96 D.L.R. (3d) 1, 26 N.R. 499. Pour les commentaires de cet arrêt, voir H.P. Glenn, « Chronique de jurisprudence » (1981) 59 R. du. B. can. 840 ; R.K. Paterson, « Do Unto Others : the Extra Territorial Reach of Regulatory Legislation in Canada » (1980-81) 5 Can. Bus. L.J. 114 ; J. Blom, « Case Comment » (1982) 16 U.B.C.L. Rev. 357 ; E. Edinger, « The Territorial Limitations on Provincial Powers » (1982) 14 Ottawa L. Rev. 57 ; Groffier, *supra*, note 9 à la p. 5, no 11 et à la p. 27, no 52. Voir aussi *R. c. Sutcliffe Agencies Ltd* (1981), 15 R.P.R. 188, conf. (1981) 17 R.P.R. 245 (Man. C.A.) ; *Re Ontario Securities Commission and British Canadian Commodity Options Ltd* (1979), 22 O.R. (2d) 278 (H.C.) ; *R. c. Jaasma* (1973), [1974] 1 W.W.R. 245 (Alta Prov.

Par exemple, la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation⁶² dispose dans son article 16 :

16. [...] il pourra être donné effet aux dispositions impératives de tout État avec lequel la situation présente un lien effectif, si [...] selon le droit de cet État, ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi désignée par ses règles de conflit.

Le droit international privé québécois pourrait trouver une certaine homogénéité et gagner un peu de maniabilité en utilisant cette technique.⁶³ Dans cette perspective, l'abandon de l'expression « loi d'ordre public » au profit de « loi » ou « règle d'application immédiate » serait déjà un pas vers la clarté.⁶⁴

Ct); *Ross c. McMullen* (1971), 21 D.L.R. (2d) 228 (Alta S.C.T.D.); *R c. W. McKenzie Securities Ltd* (1966), 56 D.L.R. (2d) 56, 55 W.W.R. 157, [1966] 4 C.C.C. 29 (Man. C.A.); *Gregory & Co. c. Quebec Securities Commission* (1961), [1961] R.C.S. 584, 28 D.L.R. (2d) 721, inf. [1960] B.R. 856.

⁶²Reproduit dans (1977) 66 Rev. crit. dr. int. priv. 639 ; et aussi voir P. Lagarde, « La Convention de La Haye sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation » (1978) 67 Rev. crit. dr. int. priv. 31.

⁶³Toutefois, l'introduction de cette méthode au Québec entraînerait peut-être un débat sur les règles d'application immédiate étrangères (voir Mayer, *supra*, note 54) ; Talpis, « Legal Rules Which Determine Their Own Sphere of Application », *supra*, note 9 aux pp. 226-8, dont l'issue à long terme pourrait être l'utilisation en droit québécois de la « redoutable » théorie des « intérêts gouvernementaux ». De plus, il n'est pas exclu que les « règles d'application immédiate » présentent un problème particulier au Canada : dans quelle mesure heurtent-elles le principe constitutionnel de la territorialité des compétences législatives des provinces ? Voir *Interprovincial Co-operative Ltd c. The Queen* (1975), [1976] 1 R.C.S. 477, 53 D.L.R. (3d) 321, [1975] 5 W.W.R. 382 commenté par T. Hertz, « Interprovincial, the Constitution and the Conflict of Laws » (1976) 26 U.T.L.J. 84 ; J. Blom, « The Conflict of Laws and the Constitution — *Interprovincial Cooperative Ltd v. The Queen* » (1977) 11 U.B.C.L. Rev. 144 ; N. Duplé, « La difficile application de la notion d'extraterritorialité » (1975) 16 C. de D. 961. Il semble que les arrêts *Ladore c. Bennett* (1939), [1939] A.C. 468, [1939] 2 W.W.R. 566 (P.C.), et *La Reine c. Thomas Equipment Ltd*, *supra*, note 60, permettent de soutenir qu'une cour provinciale peut appliquer une règle d'application immédiate à une affaire interprovinciale sans encourir l'invalidité constitutionnelle, même si la disposition affecte des droits « situés » en dehors du territoire de la province qui l'a édictée, à condition que cet effet soit incident et nécessaire à l'exécution des pouvoirs de la législature d'assurer « la paix, l'ordre et le bon gouvernement » de la province. Voir en ce sens : Edinger, *supra*, note 60 à la p. 71 et J. Blom, *ibid.* à la p. 154 et s.

⁶⁴Vitta, *supra*, note 9 à la p. 119 propose l'expression « norme d'application nécessaire », qui nous semble meilleure parce qu'elle évite d'utiliser l'adjectif « immédiate » qui porte à croire que les règles de cette catégorie s'affranchissent totalement du facteur de rattachement. Or, si elles s'appliquent bien *avant* d'avoir recours aux règles de conflit, les « normes d'application nécessaire » comprennent un élément de rattachement (appelé « règle d'application » par Vitta, *ibid.* à la p. 139, et « localiser » par le professeur Talpis, « Legal Rules Which Determine Their Own Sphere of Application », *supra*, note 9 à la p. 205) qui détermine leur domaine.

L'arrêt *G.M.A.C. c. Arnold* n'aidera pas la progression du droit dans cette direction, puisqu'il ne permet pas de bien séparer le raisonnement de l'exception d'ordre public de celui des règles d'application immédiate.

Conclusion

A cette critique près, il faut être reconnaissant au juge Forget d'avoir rendu en cette affaire un jugement propice à l'orientation moderne de la jurisprudence relative à l'exception d'ordre public. En ce qui concerne la *Loi sur la protection du consommateur*, il réaffirme à l'instar de la Cour d'appel que le domicile au Québec ne suffit pas pour que la loi québécoise s'applique, si le système juridique québécois n'est pas la *lex contractus*. L'article 19 de la loi de 1978 devrait être modifié pour rendre compte de cette jurisprudence. Cette modification pourrait viser expressément la fraude à la loi québécoise comme condition d'application.

Faut-il s'arrêter là ? On pourrait convenir de déroger à la règle de conflit de l'article 8 du Code civil pour s'efforcer d'atteindre plus efficacement le but de protection du consommateur.⁶⁵ En ce sens, on pourrait utilement s'inspirer de l'article 5 de la Convention de Rome de 1980⁶⁶ qui dispose que la loi de la résidence habituelle du consommateur est applicable

si la conclusion du contrat a été précédée dans ce pays d'une proposition spécialement faite ou d'une publicité, et si le consommateur a accompli dans ce pays les actes nécessaires à la conclusion du contrat, ou

si le cocontractant du consommateur ou son représentant a reçu la commande du consommateur dans ce pays, ou

si le contrat est une vente de marchandises et que le consommateur s'est rendu de ce pays dans un pays étranger et y a passé la commande si le voyage a été organisé par le vendeur dans le but d'inciter le consommateur à conclure une vente.⁶⁷

⁶⁵Voir à ce sujet : A.-C. Imhoff-Scheier, *Protection du consommateur et contrats internationaux* (1981) à la p. 195 et s.

⁶⁶*Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles*, J.O. no L-266 du 9.10.80, (1980) 60 Rev. crit. dr. int. priv. 875, (1981) 108 Clunet 218, [1980] Rev. trim. dr. europ. 394. Voir le rapport de M. Giuliano et P. Lagarde, J.O. no C-282 du 31.10.80. Voir notamment H. Gaudemet-Tallon, « Le nouveau droit international privé européen des contrats » [1981] Rev. trim. dr. europ. 215 ; P.H. North, « The E.E.C. Convention on the Law Applicable to Contractual Obligations » [1980] J. Bus. L. 382.

⁶⁷ Voir Imhoff-Scheier, *supra*, note 65 à la p. 197 selon laquelle on devrait étendre cette hypothèse à tous les contrats de vente.